

Ministère de la culture et de la communication

ANNALES 2007

Concours exceptionnel de technicien des services culturels et des bâtiments de France

spécialité « surveillance et accueil »

organisé en application du décret n°2006-1096 du 30 août 2006

Epreuve écrite d'admissibilité

Etude d'une situation à laquelle un technicien des services culturels et des Bâtiments de France de la spécialité « surveillance et accueil » peut être confronté, sur la base d'un dossier technique comportant des éléments d'organisation et de calculs. Le candidat a le choix entre deux sujets proposés

(durée : trois heures ; coefficient 2)

L'utilisation d'une calculatrice simple est autorisée.

Sujet n°1

Vous venez d'être affecté(e) dans un établissement culturel (décrit en annexe 1) en qualité de technicien des services culturels et des bâtiments de France, responsable du service de l'accueil et de la surveillance.

L'ouverture au public d'un centre d'archives dans l'établissement est prévu pour septembre de l'année prochaine.

L'effectif des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage présents ne permettant pas d'assurer dans de bonnes conditions l'ouverture du nouveau centre d'archives, la direction envisage de confier à une société extérieure placée sous son contrôle des missions de sécurité et de sûreté à la périphérie et à la périmétrie de l'établissement :

- contrôle de la cour d'honneur
- contrôle extérieur des accès publics
- contrôle vigipirate
- tenue du poste central de surveillance et de sécurité (P.C) durant les horaires d'ouverture

Le projet s'inscrit dans la volonté :

- de privilégier l'affectation des personnels de l'établissement au renforcement des missions d'accueil et de surveillance dans les salles d'expositions
- d'assurer la tenue permanente des postes d'accueil et d'information du nouveau centre d'archives

Le directeur de l'établissement vous demande de lui présenter une note relative aux mesures d'organisation du travail de la société extérieure.

Vous devrez notamment préciser :

- Un état des besoins en effectif et qualification du personnel (encadrants et agents) afin de pourvoir en permanence les postes de travail que vous aurez définis dans les missions de la société extérieure de surveillance. (indiquer les différents postes avec l'implantation des portiques de détection vigipirate sur le plan joint)
- L'organisation générale du travail de la société extérieure (horaire de service, moyens logistiques à mettre à disposition, accès aux locaux, mesures à prendre en cas de manque de personnel à la prise de service un matin)
- Une estimation du coût annuel T.T.C du projet incluant l'achat de matériel de détection vigipirate

Par ailleurs, vous déduirez, en tenant compte de la mise en place de la société extérieure et de l'ouverture du centre d'archives :

- Les mesures de sécurité et de conservation préventive nécessaires pour assurer les meilleures conditions de conservation et de conditionnement des collections (contre l'intrusion de personnes extérieures au service, contre l'incendie, les variations climatiques, la poussière et la lumière)
- Les missions de l'ensemble du personnel d'accueil, de surveillance et de magasinage affecté à l'établissement.

Annexe 1 :

Descriptif de l'établissement, plan général, plan détaillé de la zone d'accueil (à remettre avec votre copie) et règlement de visite

Annexe 2 :

Exemplaire de prestation d'une société de sécurité et de tarif d'un portique de détection de métaux

Arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité

Décret du 6 septembre 2005 réglementant les activités privées de sécurité

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT CULTUREL

Descriptif général de l'établissement

L'établissement est implanté en milieu urbain et présente au public des collections (papiers, dessins et parchemins)
Horaires d'ouverture de l'établissement : Du mercredi au lundi de 10h à 18h.
L'établissement est fermé au public 8 jours fériés par an dont 2 dimanches, cette année.
Les salles d'exposition ont une surface d'accueil de 1500 M²
Le public accède à l'établissement après avoir traversé la cour d'honneur.
Les groupes de 30 personnes maximum ont accès à l'établissement de 14h à 17h.
Les groupes ne sont pas autorisés les dimanches.
L'accès des groupes se fait par tranche d'une demi-heure et sur réservation.
Le plan vigipirate rouge s'applique sur le territoire national.
Les locaux 1, 2 et 3 ne sont pas utilisés actuellement.
L'établissement dispose d'un magasin de conservation et d'une réserve.
L'établissement sera doté à l'ouverture du centre d'archive d'un système de sécurité incendie (S.S.I) de catégorie A et d'une unité de gestion centralisée des issues de secours (U.G.C.I.S).

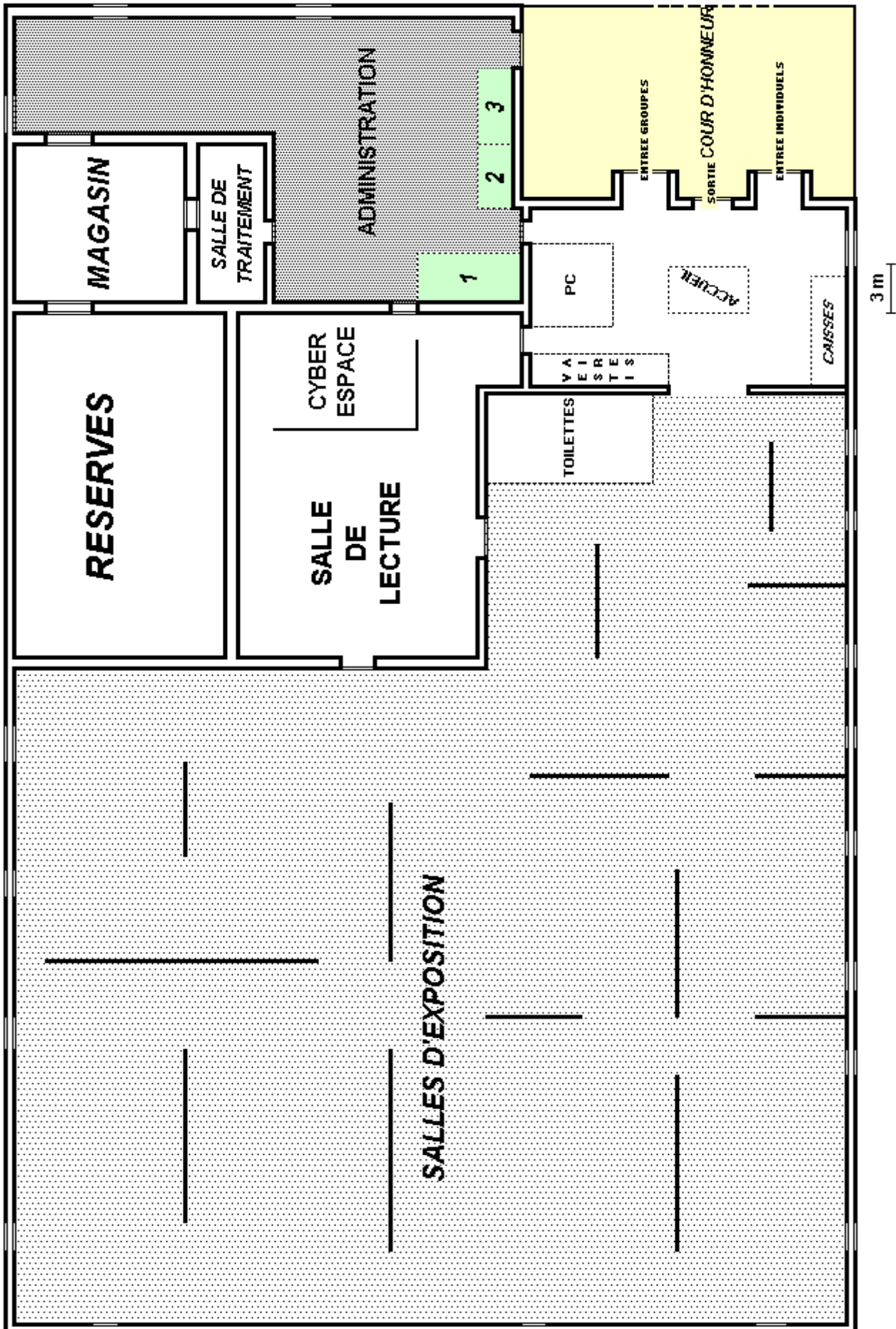
Descriptif du centre d'archive

Une salle de lecture permettant de recevoir jusqu'à 60 lecteurs
Un cyber espace en libre accès entièrement équipé de 15 postes informatiques et destiné à la lecture des documents numérisés, des bases de données, à l'internet et au multimédia.
Une salle de traitement non accessible au public.

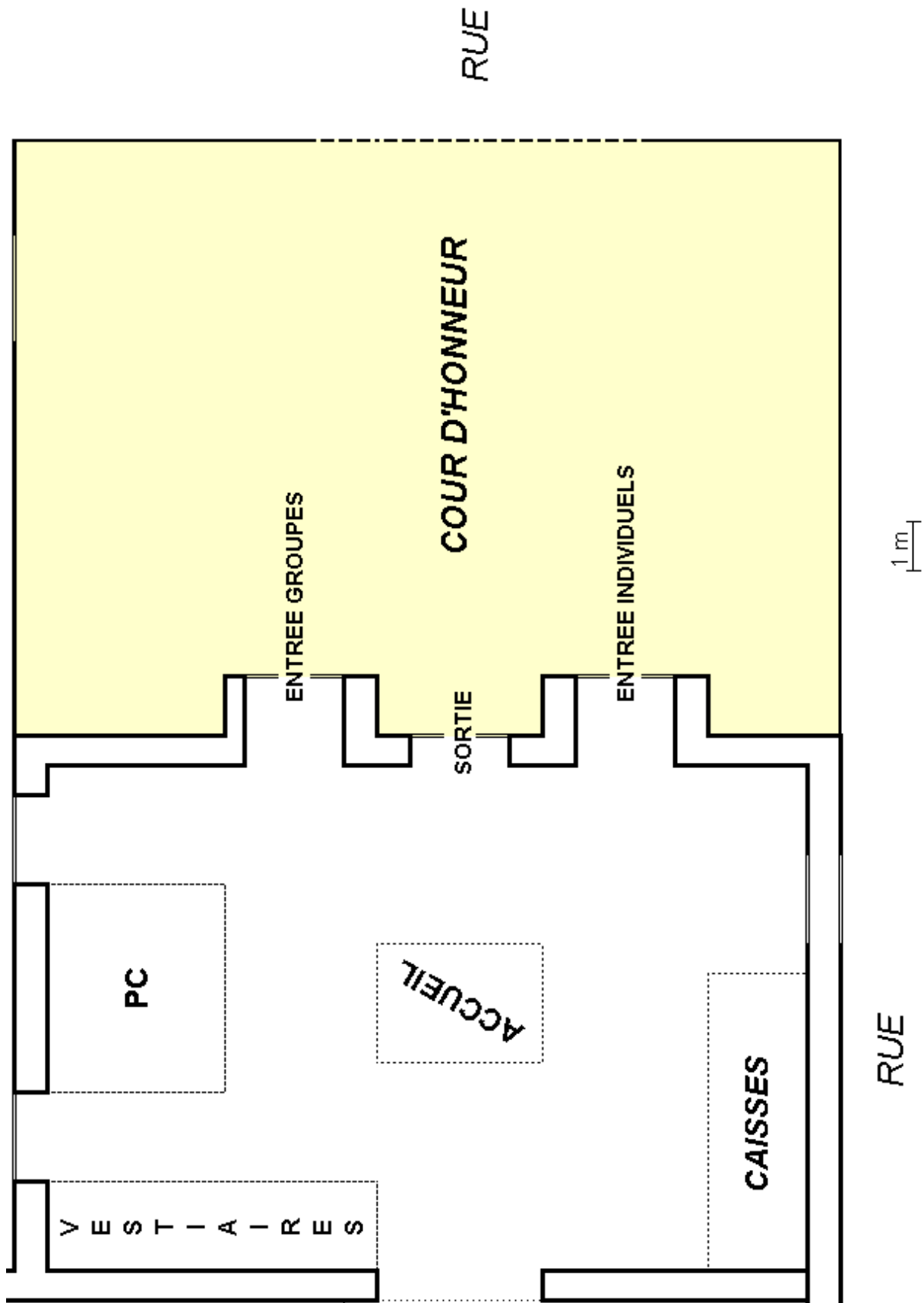
Service d'accueil et de surveillance

Le service d'accueil et de surveillance est chargé de la mise en oeuvre de la politique de sécurité et de sûreté des biens et des personnes, de l'accueil et de l'orientation du public ainsi que de la vente et du contrôle du droit d'entrée.
Les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage de jour sont au nombre de 35 personnes.
La surveillance de nuit est assurée par 5 agents.
L'encadrement est constitué du technicien des services culturels (TSCBF) et de 2 adjoints.

PLAN DE L'ETABLISSEMENT



PLAN DETAILLE DE LA ZONE D'ACCUEIL



à joindre à la copie - ne porter aucune mention nominative

Règlement de visite de l'établissement culturel

Préambule

L'établissement culturel assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Tous les objets présentés dans l'établissement sont des objets uniques qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à cette intégrité.

Le personnel de l'établissement a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement s'applique :

- aux visiteurs de l'établissement
- aux personnes et aux groupes autorisés à occuper des locaux pour des réunions, des réceptions, des conférences, concerts, spectacles ou des manifestations diverses, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels

Conditions d'accès

Article 2

L'établissement est ouvert tous les jours de 10h. à 18h. sauf le mardi et 8 jours fériés sous réserve de dispositions particulières. Pour les groupes avec réservation l'établissement ouvre de 14h à 17h. Le chef d'établissement peut décider de modifier ces horaires pour des événements exceptionnels.

Article 3

L'accès aux expositions et aux activités pédagogiques et culturelles est payant.

L'accès aux salles de lecture des archives est gratuit.

Article 4

Chaque soir, les mesures d'évacuation des espaces commencent 20 minutes avant leur fermeture.

Article 5

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- ticket payant ou gratuit délivré par une caisse
- carte délivrée par une autorité habilitée
- attestation de réservation pour les groupes

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

Un laissez-passer établi par la direction de l'établissement est nécessaire pour circuler dans les locaux non ouverts au public et en dehors des heures normales d'ouverture.

Article 6

L'établissement permet la circulation de personnes dont la motricité est réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou leurs occupants.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds
- des animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à l'établissement .

Article 8

L'utilisation des téléphones portables, la consommation de nourriture de boisson et de tabac ne sont possibles que dans la cour d'honneur.

Le vestiaire

Article 9

Pour le confort de la visite, un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque. Les pourboires sont interdits.

Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs de l'établissement.

Article 10

L'accès des salles de l'établissement est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes et béquilles, sauf celles nécessaires aux personnes âgées ou handicapées
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant
- des sacs et objets dont l'une des dimensions excède 40 centimètres
- des casques de motocycliste
- des pieds et supports d'appareils photographiques
- des œuvres d'art ou fac-similé, des moulages et affiches
- des poussettes-cannes en cas de grande affluence.

Article 11

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent
- les papiers d'identité
- les chéquiers et cartes de crédit
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras.

Article 12

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposé au vestiaire sous un numéro unique, le visiteur peut prétendre à indemnisation sous réserve de produire les justificatifs nécessaires et conformément aux procédures en vigueur au service des objets trouvés de la ville.

L'établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Article 13

Les agents reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité du vestiaire. Les objets de grande dimension peuvent être refusés temporairement en période d'affluence.

Article 14

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou d'un paquet au vestiaire peut être subordonnée à son ouverture par le visiteur. Les agents peuvent refuser le dépôt des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité de l'établissement.

Article 15

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.

En cas de perte de la contremarque, les objets ne pourront être récupérés qu'à la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 16

Les objets trouvés dans l'établissement sont portés au vestiaire puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service central des objets trouvés de la ville.

Du bon usage de l'établissement

Article 17

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite de l'établissement et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Article 18

Il n'est pas permis de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement et dans la cour d'honneur ni de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande. Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du chef d'établissement.

Article 19

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Pour assurer la protection des collections, il est notamment interdit de :

- toucher aux œuvres et au décor, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation
- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 20

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter l'établissement et s'y conformeront sans délai.

Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments

Article 21

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit de l'établissement.

Article 22

Les bagages, sacs ou colis fermés ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, abandonnés hors du vestiaire pourront, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 23

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 24

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 25

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

Article 26

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

1. Verbalement à un agent de la surveillance
2. Par l'utilisation des boîtiers « bris de glace » répartis dans les espaces et reliés au Poste de Sécurité.

Article 27

Tout visiteur de l'établissement est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel de l'établissement lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

Article 28

En cas d'affluence excessive, de trouble, de grèves ou d'insuffisance de personnel et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'établissement ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le chef d'établissement ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 29

Tout enfant égaré est confié à un agent de l'établissement qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de l'établissement, il est conduit au commissariat de police le plus proche.

Dispositions relatives à la Cour d'Honneur

Article 30

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- se déplacer en rollers ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- s'asseoir ou marcher sur les pelouses ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- jeter à terre papier ou détritrus ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Dispositions relatives aux groupes

Article 31

Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de l'établissement.

Article 32

L'effectif de chaque groupe, déterminé par le chef d'établissement en fonction des capacités d'accueil est au maximum de trente (30) personnes (accompagnateurs compris).

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 7 élèves de classes maternelles ou primaires et un pour 15 élèves du secondaire.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 33

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans le musée se fait sur présentation au contrôle du bulletin de réservation envoyé au responsable du groupe.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

L'établissement ne détermine pas de catégories particulières de conférenciers ou d'accompagnateurs de groupes.

Article 34

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

Dispositions relatives aux prises de vues et copies

Article 35

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé du visiteur.. L'établissement décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Dans la salle de lecture, les photographies, films ainsi que tout enregistrement visuel ou sonore sont, sauf autorisation préalable du chef d'établissement, strictement interdits dans l'établissement.

Les visiteurs qui contreviendraient de façon répétée à cette interdiction pourront être exclus de l'établissement.

Article 36

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit.

Article 37

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 38

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 39

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation du chef d'établissement.

Article 40

L'exécution de copies d'œuvres de l'établissement nécessite une autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 41

Le personnel de l'établissement et au premier chef les agents d'accueil et de surveillance est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Article 42

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Article 43

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le Chef d'établissement

ANNEXE II



PORTIQUE DETECTION METAL SECURITE ELECTRONIQUE DETECTEUR METAUX

Portique de détection d'armes et de protection des biens et marchandises

Le portique détecteur électronique de métaux PDM est un dispositif de sécurité capable de déceler si les personnes qui le franchissent sont porteuses d'armes. Le portique détecteur électronique de métaux détecte pratiquement tous les types de métaux (y compris l'or, l'argent, le platine et tous les alliages ferreux ou d'aluminium). Un bip retentit et un voyant rouge s'allume à chaque détection d'objet métallique. Le portique détecteur électronique de métaux comptabilise également le nombre de passages (3000 personnes par heure). La visualisation du compteur s'effectue sur un afficheur digital situé sur la traverse. Le portique détecteur électronique de métaux PDM dispose de plusieurs réglages (volume du bip sonore, sensibilité de la détection) et d'un bouton de remise à zéro. Le portique détecteur électronique de métaux peut être installé devant des entrées de magasins, de cinémas ou dans des aéroports pour sécuriser les accès.

Le portique détecteur électronique de métaux assure une procédure de contrôle rapide pour une grande quantité de personnes. La fouille manuelle est réduite à un minimum. Le détecteur peut être démonté pour le transport.

Le portique détecteur électronique de métaux est basé sur une nouvelle technologie à induction de pulses différentielle, caractérisée par une haute sensibilité de détection et une bonne suppression des interférences. Le détecteur est insensible aux vibrations. Il fonctionne en mode statique.

Ces matériels ne perturbent pas les stimulateurs cardiaques et les matériels d'enregistrement à supports magnétiques.

> Caractéristiques techniques

Dimensions 900x2200x500mm . Poids 85Kg . Alimentation 220Vca . Consommation 3A

Réf. PDM	2.490,00 € HT	2.978,04 € TTC
-----------------	----------------------	-----------------------

par	1	10	20
HT	2.490,00 €	2.241,00 €	1.992,00 €
TTC	2.978,04 €	2.680,24 €	2.382,43 €

SOCIETE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE

XXXXXXXXXX

La surveillance

Surveillance par agents - Agent de sécurité

Nos missions

- Prévention des risques de malveillance et d'incendie
- Sécurisation des personnes et des biens
- Mise en place de surveillance durable ou ponctuelle
- Contrôle d'accès
- Rondes de surveillance et de prévention

Nos prestations

- Mise à disposition d'agents de sécurité pour quelques heures
- Mise à disposition d'agents de sécurité pour les nuits & week-end
- Mise à disposition d'agents de sécurité 24h/24
- Mise à disposition d'équipes d'agents de sécurité
- Propositions de solutions intégrant les autres services du groupe (rondes et interventions, télésurveillance, accueil en entreprise, ...)

Externalisation

Pour une sécurité en toute tranquillité

XXXXXXXXXX vous offre le moyen de vous recentrer sur le coeur de votre métier en assurant pour vous la sécurité de vos sites, de vos biens, de votre savoir-faire et de vos salariés.

XXXXXXXXXX à votre service

- Savoir-faire social et humain pour l'intégration des nouveaux personnels
- Meilleure maîtrise de vos budgets
- Flexibilité pour accompagner la variation de vos besoins
- Fournisseur unique pour tous les maillons de la chaîne sécurité : surveillance humaine statique et mobile, sécurité électronique, accueil, formation, audit ...

Les clefs de la réussite

- Encadrement social et juridique spécifique en matière de transfert
- Expérience déterminante pour le succès de l'externalisation
- Financement et amortissement des coûts
- Discrétion et confidentialité des deux parties
- Ces différents aspects requièrent une somme de compétences et d'expertises que nous mettons à votre disposition

PROPOSITION DE TARIFS HORAIRES - SECURITE ET SURVEILLANCE - ESPACES D'ACCUEIL

INTITULE	%	HEURE DE JOUR LUNDI A SAMEDI (6H-21H)		HEURE DE JOUR LUNDI A SAMEDI (6H-21H)		HEURE DE JOUR DIMANCHE (6H-21H)		HEURE DE JOUR DIMANCHE (6H-21H)	
		AGENT DE SECURITE	CHEF DE POSTE	AGENT DE SECURITE	CHEF DE POSTE	AGENT DE SECURITE	CHEF DE POSTE	AGENT DE SECURITE	CHEF DE POSTE
SALAIRE BRUT HORAIRE	€	11,00 €	13,00 €	20,00 €	20,00 €	11,00 €	13,00 €	20,00 €	20,00 €
ANCIENNETE MOYENNE	2%	0,22 €	0,26 €	0,40 €	0,40 €	0,22 €	0,26 €	0,40 €	0,40 €
SOUS TOTAL 1	€	11,22 €	13,26 €	20,40 €	20,40 €	11,22 €	13,26 €	20,40 €	20,40 €
PRIME HABILLAGE / DESHABILLAGE	€	0,10 €	0,10 €	0,10 €	0,10 €	0,10 €	0,10 €	0,10 €	0,10 €
SOUS TOTAL 2	€	11,32 €	13,36 €	20,50 €	20,50 €	11,32 €	13,36 €	20,50 €	20,50 €
HEURES DE DIMANCHE	10%					1,10 €	1,30 €	2,00 €	2,00 €
SOUS TOTAL 3	€	11,32 €	13,36 €	20,50 €	20,50 €	12,42 €	14,66 €	22,50 €	22,50 €
CONGES PAYES	10%	1,10 €	1,30 €	2,00 €	2,00 €	1,10 €	1,30 €	2,00 €	2,00 €
SOUS TOTAL 4	€	12,42 €	14,66 €	22,50 €	22,50 €	13,52 €	15,96 €	24,50 €	24,50 €
% CHARGES SOCIALES SUR BRUT	30%	3,30 €	3,90 €	6,00 €	6,00 €	3,30 €	3,90 €	6,00 €	6,00 €
SOUS TOTAL 5	€	15,72 €	18,56 €	28,50 €	28,50 €	16,82 €	19,86 €	30,50 €	30,50 €
MUTUELLE ET PREVOYANCE	2%	0,22 €	0,26 €	0,40 €	0,40 €	0,22 €	0,26 €	0,40 €	0,40 €
FORMATION PROFESSIONNELLE	1,50%	0,17 €	0,20 €	0,30 €	0,30 €	0,17 €	0,20 €	0,30 €	0,30 €
COMITE ENTREPRISE	0,50%	0,06 €	0,07 €	0,10 €	0,10 €	0,06 €	0,07 €	0,10 €	0,10 €
TAXE APPRENTISSAGE	0,60%	0,07 €	0,08 €	0,12 €	0,12 €	0,07 €	0,08 €	0,12 €	0,12 €
1% PATRONAL	0,50%	0,06 €	0,07 €	0,10 €	0,10 €	0,06 €	0,07 €	0,10 €	0,10 €
VISITE MEDICALE	0,50%	0,06 €	0,07 €	0,10 €	0,10 €	0,06 €	0,07 €	0,10 €	0,10 €
TAXE PROFESSIONNELLE + V.A	1%	0,11 €	0,13 €	0,20 €	0,20 €	0,11 €	0,13 €	0,20 €	0,20 €
SOUS TOTAL 6	€	16,45 €	19,42 €	29,82 €	29,82 €	17,55 €	20,72 €	31,82 €	31,82 €
PRIME PANIER	€	0,35 €	0,35 €	0,35 €	0,35 €	0,35 €	0,35 €	0,35 €	0,35 €
PRIME TRANSPORT	€	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
TENUES ET MATERIEL	€	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €
COUT BRUT DE PRODUCTION	€	17,50 €	20,47 €	30,87 €	30,87 €	18,60 €	21,77 €	32,87 €	32,87 €
ENCADREMENT	0,70%	0,08 €	0,09 €	0,14 €	0,14 €	0,08 €	0,09 €	0,14 €	0,14 €
ASSURANCE	0,60%	0,07 €	0,08 €	0,12 €	0,12 €	0,07 €	0,08 €	0,12 €	0,12 €
CHARGES FINANCIERES	1%	0,11 €	0,13 €	0,20 €	0,20 €	0,11 €	0,13 €	0,20 €	0,20 €
HONORAIRES	1%	0,06 €	0,07 €	0,10 €	0,10 €	0,06 €	0,07 €	0,10 €	0,10 €
MARGE BENEFICIAIRE	0,50%	0,06 €	0,07 €	0,10 €	0,10 €	0,06 €	0,07 €	0,10 €	0,10 €
PRIX DE VENTE H.T	EN EUROS	17,86 €	20,90 €	31,53 €	31,53 €	18,96 €	22,20 €	33,53 €	33,53 €

Arrêté du 02 mai 2005 (Extrait)
relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31;
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Arrête :

Article 1

En application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, le présent arrêté précise les missions du service de sécurité incendie, les conditions d'emploi et la qualification des personnels qui le composent, et les conditions d'agrément des centres chargés de leur formation.

Chapitre 1 : Le service de sécurité incendie

Article 2

Missions du service

Les personnels des services de sécurité incendie ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens.

1. Les agents des services de sécurité incendie ont pour missions (annexe I, chapitre 1):

- La prévention des incendies ;
- La sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes ;
- L'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie;
- L'alerte et l'accueil des secours ;
- L'évacuation du public ;
- L'intervention précoce face aux incendies ;
- L'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent.
- L'exploitation du PC de sécurité incendie

2. Les chefs d'équipes des services de sécurité incendie ont pour missions (annexe I, chapitre 2):

- Le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail en matière de sécurité incendie ;
- Le management de l'équipe de sécurité ;
- La formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie;
- La prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux...);
- L'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie;
- L'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- La direction du poste de sécurité lors des sinistres.

3. Les chefs de services de sécurité incendie ont pour missions (annexe I, chapitre 3):

- Le management du service de sécurité ;
- Le conseil du chef d'établissement en matière de sécurité incendie ;
- L'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent.
- Le suivi des obligations de contrôle et d'entretien (tenue des registres et de divers documents administratifs concourant à ce service.)

Article 3

Conditions d'emploi

Une fonction ne peut être assurée que par une personne titulaire du diplôme requis pour exercer l'emploi.

Ces diplômes sont les suivants :

- Pour l'agent de service de sécurité incendie, le diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1)
- Pour le chef d'équipe de service de sécurité incendie, le diplôme de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2)
- Pour le chef de service de sécurité incendie, le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3)

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret no 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi no 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

NOR : INTD0500243D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-6 ;

Vu la loi no 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi no 2003-239 du 18 mars 2003, par la loi no 2004-204 du 9 mars 2004 et par la loi no 2005-516 du 20 mai 2005 ;

Vu la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 17-1 ;

Vu la loi no 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;

Vu le décret no 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**CHAPITRE Ier
Dispositions communes relatives à l'aptitude professionnelle
des dirigeants et des salariés**

Art. 1er. – Les dirigeants et les salariés d'entreprises exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ou d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Art. 2. – La certification professionnelle atteste notamment de connaissances relatives :

- a) A la loi du 12 juillet 1983 susvisée et ses décrets d'application, et plus spécifiquement aux dispositions relatives aux conditions de moralité requises pour l'accès à la profession, aux conditions d'armement, de détention et d'usage des armes, au port des uniformes et insignes, ainsi qu'aux principes d'exercice exclusif de l'activité et de neutralité énoncés aux articles 2 et 4 de la même loi, et aux sanctions y afférentes ;
- b) Aux dispositions du code pénal relatives à la légitime défense, à l'atteinte à l'intégrité physique et à la liberté d'aller et venir, à la non-assistance à personne en péril et à l'omission d'empêcher un crime ou un délit ;
- c) Aux dispositions du code civil relatives au respect de la vie privée et du droit de propriété.

Elle atteste, en outre, de savoir-faire relatifs à la mise en oeuvre de ces dispositions.

Art. 3. – Pour l'application du V de l'article 4 du décret du 26 avril 2002 susvisé, la demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles est accompagnée de l'avis du ministre de l'intérieur.

Art. 4. – Lorsque pour l'obtention de la certification professionnelle une formation comportant un stage dans une entreprise mentionnée à l'article 1er est dispensée, le dirigeant de l'entreprise adresse au préfet et, à Paris, au préfet de police, le nom du stagiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant le début du stage, en vue de la réalisation d'une enquête administrative.

Celle-ci porte sur la compatibilité du comportement ou de la moralité du stagiaire avec l'accomplissement du stage pratique. Il est tenu compte :

- du bulletin no 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, du document équivalent ;
- ou de la commission éventuelle d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Au vu de cette enquête, le préfet autorise le stage.

**CHAPITRE II
Dispositions spécifiques relatives à l'aptitude professionnelle des dirigeants**

Art. 5. – Le dirigeant qui exerce effectivement l'une des activités mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée doit justifier d'une aptitude professionnelle correspondant à cette activité.

Art. 6. – Outre les connaissances et savoir-faire prévus à l'article 2, la certification professionnelle des dirigeants atteste notamment de la connaissance des règles de gestion administrative, comptable et générale d'une entreprise.

Art. 7. – Les dirigeants peuvent également justifier auprès du préfet et, à Paris, auprès du préfet de police, de leur aptitude professionnelle par la preuve de l'exercice continu pendant deux ans, au jour de la publication du présent décret, d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes, à titre individuel, ou en tant que dirigeant ou gérant d'une personne morale.

Art. 8. – Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être dirigeant.

Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et des fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques relatives à l'aptitude professionnelle des salariés

Art. 9. – Le candidat à l'emploi justifie de l'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'il exercera.

Art. 10. – Outre les connaissances et savoir-faire prévus à l'article 2, la certification professionnelle atteste notamment de savoir-faire relatifs :

- aux gestes élémentaires de premier secours ;
- à la gestion des situations conflictuelles ;
- au compte rendu, par oral et par écrit, aux services de police et de gendarmerie nationales.

Elle atteste également de compétences portant notamment :

- pour les personnes participant à une activité de surveillance et de gardiennage : sur le filtrage et le contrôle des accès, sur les rondes de surveillance, sur les dispositions du code pénal relatives aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et à l'autorité de l'Etat, sur les conditions d'interpellation énoncées à l'article 73 du code de procédure pénale et, le cas échéant, sur l'utilisation des systèmes électroniques de sécurité ;
- pour les personnes participant à une activité de transport de fonds : sur la conduite à tenir en cas d'agression et sur le contrôle de site ;
- pour les personnes participant à une activité de protection physique des personnes : sur la sécurisation d'un site, sur l'analyse des comportements et sur la protection des déplacements des personnes physiques.

Art. 11. – Les salariés peuvent également justifier auprès de leur employeur de leur aptitude professionnelle par la preuve de l'exercice continu pendant un an, au jour de la publication du présent décret, d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes.

Art. 12. – Les salariés se prévalant de l'exercice continu de leur profession en justifient par tout moyen auprès de leur employeur, qui leur délivre une attestation à cet effet.

Art. 13. – Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, en application des 1^o et 1^{o bis} de l'article 21 du code de procédure pénale, justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être salarié.

Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 14. – Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur au terme d'un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 15. – Les dirigeants et les salariés en activité à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour justifier de leur aptitude professionnelle.

Art. 16. – Les dirigeants informent leurs salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions prévues au présent décret.

Cette information est réalisée notamment par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et par voie d'affichage.

Art. 17. – Le présent décret est applicable à Mayotte.

Pour l'application à Mayotte de l'article 1^{er}, les mots : « ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés.

Art. 18. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2005.

Par le Premier ministre :
*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

Ministère de la culture et de la communication

CONCOURS 2007

Concours exceptionnel de technicien des services culturels et des bâtiments de France

spécialité « surveillance et accueil »

organisé en application du décret n°2006-1096 du 30 août 2006

Épreuve écrite d'admissibilité

Étude d'une situation à laquelle un technicien des services culturels et des Bâtiments de France de la spécialité « surveillance et accueil » peut être confronté, sur la base d'un dossier technique comportant des éléments d'organisation et de calculs. Le candidat a le choix entre deux sujets proposés

(durée : trois heures ; coefficient 2)

L'utilisation d'une calculatrice simple est autorisée.

Sujet n°2

Vous êtes affecté en tant que technicien des services culturels et des bâtiments de France, responsable du service d'accueil et de la surveillance du domaine de Tugdual, constitué d'un château et d'un parc. Vous êtes logé sur place en nécessité absolue de services - NAS - (cf. annexe 1).

Le château de Tugdual est une demeure meublée du XIXe siècle ouverte au public depuis 1983 et qui présente dans deux pièces du rez-de-chaussée une collection de peintures et d'objets d'art de la fin du XIXe siècle.

Il accueille en moyenne 52 000 visiteurs par an, dont environ 4 000 scolaires entre le mois d'octobre et la mi-juin. C'est entre le 1er juin et le 30 septembre que le château connaît sa plus forte fréquentation avec une moyenne de 7000 visiteurs par mois.

Seuls le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage du château sont accessibles et ouverts à la visite. Les espaces ouverts au public totalisent une surface de 900 m², le château a bénéficié d'une mise en sécurité en 2005 et le degré de sûreté en période de fermeture apparaît satisfaisant. L'établissement dispose d'un poste central de sécurité équipé d'une centrale d'alarmes, de trois moniteurs quadra-vision et d'un système de détection incendie.

Suite à d'importants travaux de restauration, les anciennes écuries vont être ouvertes au public en mai 2008. Toutes les préconisations en matière de protection mécanique contre l'intrusion ont été respectées. Ces nouveaux espaces, d'une surface totale de 630 m² dont les deux tiers seront accessibles aux visiteurs, permettront d'accueillir des expositions temporaires et un atelier pédagogique.

Trois nouveaux adjoints d'accueil et de surveillance vont rejoindre les quatorze adjoints déjà présents. Quatre d'entre eux travaillent à temps partiel (80 %) et sont absents tous les mercredis. Seul le contrôle du droit d'entrée sera assuré par un membre de votre équipe, la vente des billets et la tenue du comptoir de vente seront assurées par un autre service.

Deux postes de travail sont affectés à la sécurité du parc, accessible sans droit d'entrée.

Le domaine de Tugdual est ouvert au public tous les jours de 10h00 à 18h00, sauf le mardi. Le personnel d'accueil et de surveillance travaille un dimanche sur deux et 37h30 en moyenne par semaine. Il dispose d'une heure de pause méridienne.

Entre 18h30 et 8h30, la protection du château est assurée par un service de télésurveillance.

Les diverses opérations de maintenance et le nettoyage du château sont effectuées par une société prestataire de service entre 8h30 et 10h00 ainsi que le jour de fermeture.

Le chef d'établissement vous demande de lui adresser un rapport dans lequel vous lui ferez part de vos propositions concernant :

- * la mise en place d'un circuit de visite du château et des anciennes écuries. Vous indiquerez sur les plans du domaine joints en *annexe 2*, le sens de la visite ainsi que l'emplacement du comptoir de vente que vous proposez.
- * l'organisation du travail du personnel d'accueil et de surveillance sur un cycle de deux semaines qui doit tenir compte de l'ouverture des nouveaux espaces. Vous identifierez le nombre de postes obligatoires, préconiserez l'organisation de travail la plus économe en personnel et complétez le tableau de service joint en *annexe 3* en ayant soin de préciser les heures de prise et de fin de service.
- * les prescriptions réglementaires auxquelles seront soumis les nouveaux espaces en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (*voir annexe 4*).
- * les mesures à mettre en œuvre afin d'accroître la sûreté dans les nouveaux espaces avant l'ouverture en mai 2008.

Enfin, il vous demande vos préconisations pour l'organisation des journées européennes du patrimoine 2008.

Pièces jointes

Annexe 1	Extrait du code du domaine de l'État relatif aux personnels logés en NAS	
Annexe 2	4 plans 1 plan général du domaine 2 plans du château 1 plan des nouveaux espaces	chaque plan est joint en un seul exemplaire et doit être rendu annoté avec la copie
Annexe 3	Tableau de service sur un cycle de deux semaines	joint en deux exemplaires dont un est à rendre complété avec la copie
Annexe 4	Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (extraits)	

Le sujet n° 2 compte 15 pages au total

Annexe 1

Extrait du code du domaine de l'État (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'État)

Section 6 : Concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus en jouissance par l'État

Article R 92 : Les personnels civils des administrations publiques ne peuvent occuper un logement dans un immeuble appartenant à l'État ou détenu par lui à un titre quelconque, à l'exception de ceux qu'il gère pour le compte de tiers ou qui dépendent de patrimoines séquestrés ou en liquidation, que s'ils sont bénéficiaires d'une concession de logement ou d'un acte de location passé avec le service des domaines.

Article R 93 : Lorsque l'occupation est étrangère à toute considération de service, elle doit faire l'objet d'un bail administratif dans les formes prévues à l'article L. 36.

Lorsque l'occupation répond à une nécessité absolue ou est utile pour le service, elle doit faire l'objet d'un acte de concession qui ne peut résulter que d'un arrêté pris dans les conditions et formes prévues aux articles ci-après.

Article R 94 : Il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Article R 95 : Il ne peut être accordé de logement par nécessité absolue ou par utilité de service que par arrêté signé par le ministre sous l'autorité duquel se trouve placé l'agent bénéficiaire et par le ministre des finances.

Toutefois, les ministres désignés à l'alinéa précédent peuvent, par arrêté, déléguer leurs pouvoirs aux préfets ou, le cas échéant, aux autorités habilitées à recevoir une délégation directe en application des décrets n° 64-250 du 14 mars 1964 et n° 68-57 du 19 janvier 1968.

NOTA : Le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 a été abrogé par le décret n° 82-389 du 10 mai 1989.

Article R 96 : Les arrêtés concédant des logements par nécessité de service sont pris après avis du directeur des services fiscaux et, si cet avis est défavorable, après consultation de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ou, dans les départements d'outre mer, de la commission départementale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés.

NOTA : Décret n° 86-455 du 14 mars 1986, art. 1 : La commission nationale, les commissions régionales et départementales des opérations immobilières sont supprimées.

Article R 97 : Les arrêtés prévus à l'article R. 95 (1er alinéa) peuvent être nominatifs ou concerner impersonnellement les titulaires de certains emplois. Ils doivent indiquer la situation et la consistance des locaux mis à la disposition des intéressés ainsi que les conditions financières de la concession.

Article R 98 : Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu. Les arrêtés qui les accordent doivent préciser si cette gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou à certains seulement de ces avantages.

Les concessions de logement par utilité de service ne comportent pas la fourniture gratuite, par l'administration, de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, qui doit, dans tous les cas, demeurer à la charge des intéressés.

Article R 99 : Les concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment dans les formes prévues à l'article R. 95 ; leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

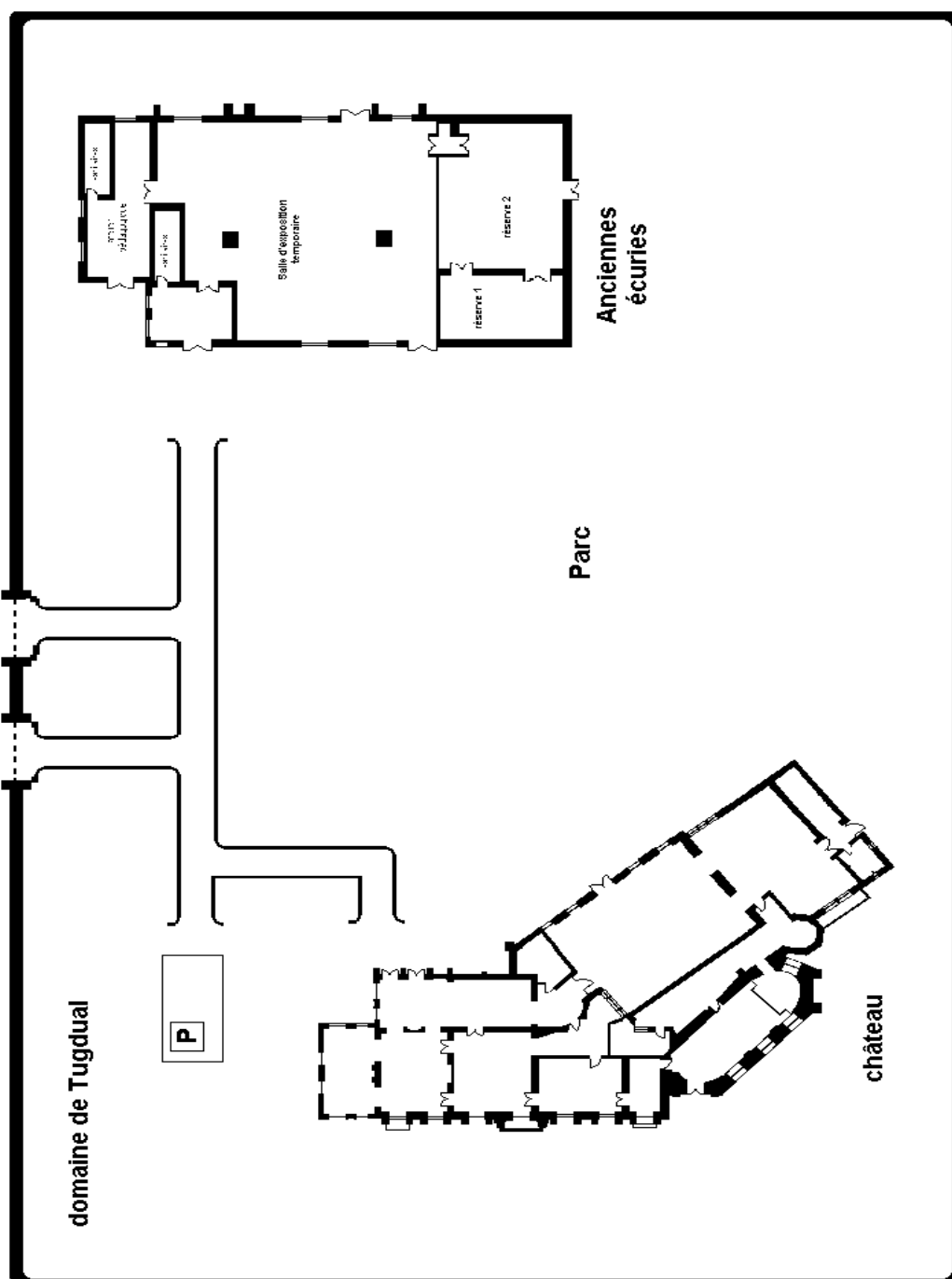
Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

Dans tous les cas où la concession vient à expiration pour quelque motif que ce soit, les intéressés doivent vider les lieux sans délai, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R. 102.

Annexe 2 -1 Quatre plans

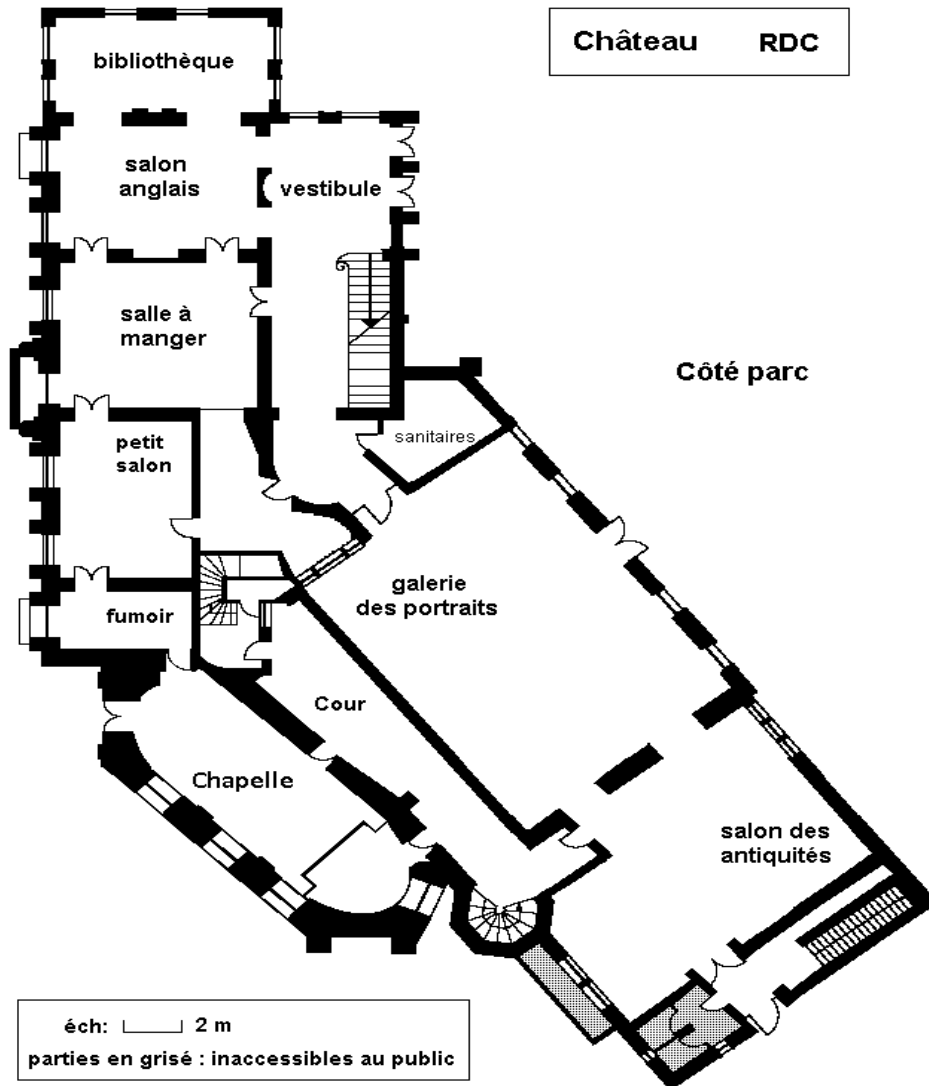
- * 1 plan général du domaine
- * 2 plans du château (rez-de chaussée et étage)
- * 1 plan des anciennes écuries

ce plan doit être rendu annoté avec la copie



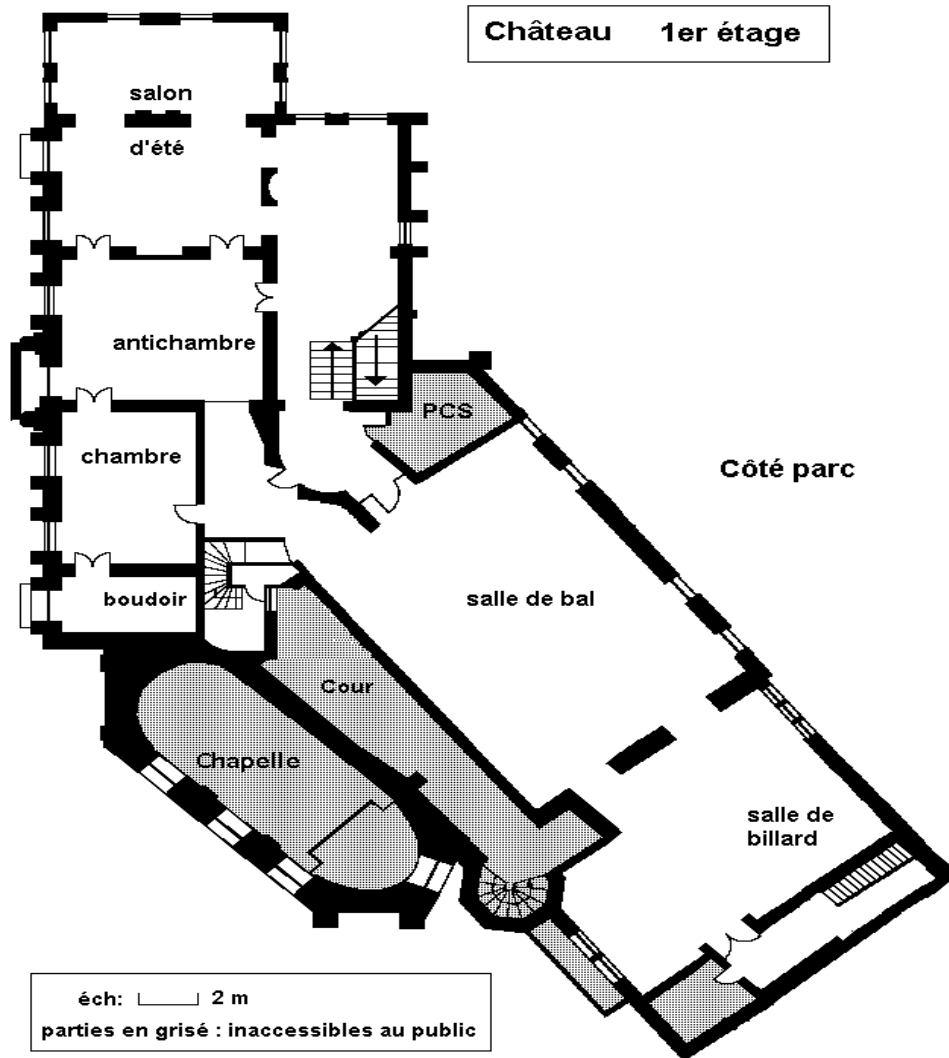
Annexe 2 - 2

ce plan doit être rendu annoté avec la copie



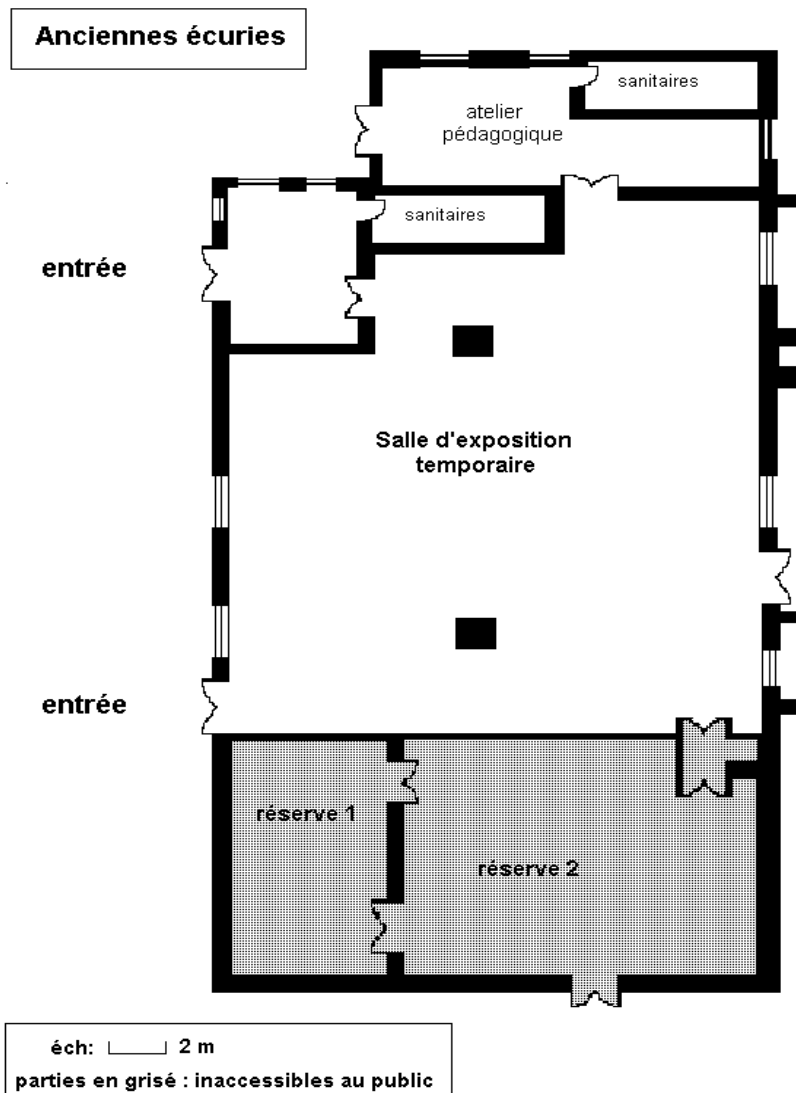
Annexe 2 - 3

ce plan doit être rendu annoté avec la copie



Annexe 2 - 4

ce plan doit être rendu annoté avec la copie



Annexe 3

Tableau de service sur un cycle de deux semaines (**en deux exemplaires**)

Agents	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L
Total d'agents présents															

Un des deux exemplaires de l'annexe 3 est à rendre avec la copie

Annexe 3

Tableau de service sur un cycle de deux semaines (**en deux exemplaires**)

Agents	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L
Total d'agents présents															

Un des deux exemplaires de l'annexe 3 est à rendre avec la copie

Annexe 4

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-12, R. 123-14 et R. 123-18;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu les avis favorables de la commission centrale de sécurité des 8 septembre 1994, 6 octobre 1994, 11 janvier 1995 et 9 mars 1995,

Arrête:

Art. 1er. - Sont approuvées les modifications, jointes en annexe au présent arrêté, aux dispositions générales du règlement de sécurité relevant du livre II, titre 1er.

Art. 2. - Sont approuvées les modifications, jointes en annexe au présent arrêté, aux dispositions particulières du règlement de sécurité concernant les établissements des types L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), M (magasins de vente, centres commerciaux), N (restaurants et débits de boissons), O (hôtels et pensions de famille), P (salles de danse et salles de jeux), T (salles d'expositions), U (établissements de soins), W (administrations, banques, bureaux), relevant du livre II, titre II.

Art. 3. - Sont approuvées les dispositions particulières jointes en annexe au présent arrêté, concernant les établissements des types S (bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives) et Y (musées), relevant du livre II, titre II.

Art. 4. - Sont approuvées les modifications, jointes en annexe au présent arrêté, aux dispositions particulières du règlement de sécurité concernant les établissements de 5e catégorie relevant du livre III.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa publication.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1995.

Pour le ministre et par délégation: Le directeur de la sécurité civile, D. CANEPA

Ensemble des dispositions particulières relatives aux établissements du type Y

LIVRE II

TITRE II

CHAPITRE XIII : SECTIONS I à IX

Section I Généralités

Art. Y 1 Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- aux musées ;
- aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
 - 100 personnes en sous-sol ;
 - 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation ;
 - 200 personnes au total.

§ 2. Les établissements à vocation commerciale sont assujettis au type T.

Art. Y 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif théorique du public admis est déterminé à raison d'une personne par cinq mètres carrés de la surface des salles accessibles au public.

§ 2. Dans les musées à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la commission de sécurité ; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés.

Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Section II Construction

Art. Y 3 Distribution intérieure

§ 1. En application de l'article CO 1 (§ .2), les secteurs et les compartiments sont autorisés.

§ 2. En application de l'article CO 25, tout compartiment doit respecter les dispositions suivantes :

- sa superficie ne doit pas dépasser 1 200 mètres carrés ;
- ses issues ne doivent pas être distantes de plus de 30 mètres mesurés dans l'axe des circulations.

§ 3. En dérogation aux dispositions de l'article CO 25 (§ 2 a), un seul compartiment par niveau est admis si la surface de ce niveau ne dépasse pas 1 200 mètres carrés.

Art. Y 4 Parcs de stationnement couverts

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4.

Les dispositifs de franchissement reliant un parc de stationnement et un établissement du présent type situés à des niveaux différents peuvent comporter des escaliers, des ascenseurs, des escaliers mécaniques ou des trottoirs roulants.

Les sas et les escaliers éventuels débouchant dans les parcs de stationnement ne sont pas considérés comme des dégagements normaux.

Art. Y 5 Niveaux partiels

La réunion partielle de plusieurs niveaux pour former un volume unique est admise dans la limite de cinq niveaux y compris le sous-sol si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le niveau d'accès des secours est inclus dans ce volume ;
- soit le plafond de ce volume est en tout point à une hauteur supérieure à celle du niveau partiel le plus élevé ;
soit les dispositions architecturales permettent d'assurer une hauteur libre de fumée d'au moins deux mètres au niveau le plus élevé ;
- le volume est isolé des autres parties du bâtiment conformément aux dispositions de l'article CO 24 ;
- aucun local à risques particuliers ne doit être en communication avec ce volume.

En ce qui concerne les dispositions constructives, le volume ainsi créé ne relève pas des dispositions de l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.

Art. Y 6 Atriums, patios et puits de lumière

Les atriums, patios et les puits de lumière doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 263.

Art. Y 7 Isolement interne

En aggravation des dispositions de l'article CO 24 (§ 1), les locaux et les dégagements accessibles au public doivent être isolés des locaux à risques courants et des dégagements, non accessibles au public, par des parois CF de degré une demi-heure et des blocs-portes PF de même degré, munis de ferme-porte.

Art. Y 8 Locaux à risques particuliers

En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :

a) Locaux à risques importants :

- les réserves d'œuvres d'art, de collections, de documents et autres objets combustibles ;
- les ateliers de restauration ;
- les locaux d'archives ;
- les locaux d'emballages et de manipulation de déchets ;
- les ateliers d'entretien et de réparation.

b) Locaux à risques moyens :

- les ateliers photographiques ;
- les locaux contenant au moins 150 litres de liquides inflammables (ou assimilés).

Section III - Dégagements

Art. Y 9 Escaliers, rampes

§ 1. En dérogation aux dispositions de l'article CO 50 (§ 2), les escaliers et les rampes non protégés desservant des salles en sous-sol peuvent se prolonger dans les étages. Dans ce cas, des dispositions particulières devront être mises en œuvre pour empêcher l'évacuation du public vers le sous-sol (dissociation des volées d'escaliers, portillon, aménagement architectural).

§ 2. En dérogation aux dispositions des articles CO 49 (§ 2) et CO 52, dans les établissements comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée, plusieurs escaliers protégés avec un minimum de deux doivent être implantés de façon que, de tout point d'un niveau, le public n'ait pas à parcourir plus de 40 mètres pour y parvenir. La protection des autres escaliers (ou des rampes) n'est pas exigée et ces dégagements sont considérés comme normaux.

§ 3. Sous réserve que le nombre total d'unités de passage exigible soit respecté, les escaliers protégés peuvent avoir une largeur de deux unités de passage seulement sur toute leur hauteur.

Section IV - Aménagements

Art. Y 10 Domaine d'application

En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les œuvres et éléments constituant des ensembles destinés à être montrés au public, autres que les éléments de présentation ou servant au décor, peuvent être exposés sans exigence de réaction au feu.

Art. Y 11 Vélums

§ 1. En application des dispositions de l'article AM 10 (§ 2), les vélums d'allure horizontale peuvent être autorisés sous réserve :

- qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M1 (1) ;
- que leur superficie ne dépasse pas 800 mètres carrés.

(1) La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière du tissu si le traitement est effectué en usine ou en atelier ;
- soit par un tampon ou un sceau directement posé sur le tissu si le traitement est effectué in situ.

Cette identification doit être :

- soit le marquage de qualité d'un organisme certificateur ;
 - soit l'identification apposée par le fabricant donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
 - le nom du fabricant ;
 - le nom de la fibre utilisée
 - la référence du produit à l'ignifugation ;
 - le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé ;
 - soit une identification apposée par l'apporteur donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
 - le nom de l'apporteur ;
 - la référence du produit d'ignifugation employé ;
 - une identification du lot de traitement ou date d'application si le traitement est effectué sur un tissu posé ;
 - le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.
- (Dans tous les cas ces informations doivent être reportées sur les factures et les éventuels certificats d'ignifugation.)

§ 2. Ils doivent, en outre, être soumis à un dépoussiérage annuel et ne pas faire obstacle au bon fonctionnement de l'installation de désenfumage ni à celle de détection, lorsque cette dernière est imposée.

Art. Y 12 Flammes nues

Il est interdit d'utiliser les flammes nues telles que chandelles, bougies, feu de Bengale, etc., dans les salles d'exposition et autres locaux accessibles au public.

Section V - Désenfumage

Art. Y13 - Domaine d'application

(Arrêté du 22 mars 2004) « Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246. »

Art. Y14 - Cas de plusieurs niveaux en communication

(Arrêté du 22 mars 2004) « Dans le cas prévu à l'article Y 5, ces niveaux sont désenfumés comme un volume unique, dans les conditions définies soit par l'IT 246, soit par l'IT 263. »

Section VI - Chauffage

Art. Y 15 Domaine d'application

§ 1. (Arrêté du 22 novembre 2004) « Seuls les systèmes de chauffage et de ventilation installés conformément aux dispositions des articles CH 1 à CH 43 sont autorisés ».

§ 2. Les appareils de production-émission électriques ou à combustible gazeux installés conformément aux dispositions des articles CH 44 à CH 51, CH 53 et CH 54 sont autorisés.

§ 3. (Arrêté du 22 novembre 2004 « Les appareils à effet décoratif de combustion utilisant les combustibles gazeux, répondant aux dispositions de l'article CH 55, sont autorisés. »

Section VII - Installations électriques

Art. Y 16 Conditions d'installation (Supprimé par arrêté du 19 novembre 2001)

Section VIII - Éclairage

Art. Y 17 Éclairage de sécurité

(Arrêté du 19 novembre 2001) « Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. »

Section IX - Moyens de secours

Art. Y 18 Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil par 200 mètres carrés et par niveau ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, une colonne sèche doit être installée dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible au public est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers.

Art. Y 19 Service de sécurité incendie

§ 1. En application de l'article MS 46, un service de sécurité incendie, assuré par des agents de sécurité incendie, peut être imposé par la commission de sécurité dans les établissements où l'effectif du public reçu est supérieur à 4 000 personnes.

§ 2. Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre de moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

Art. Y 20 Détection automatique d'incendie

Dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégories, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie.

Art. Y 21 Système d'alarme

§ 1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{re} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 a.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les établissements de 1^{re} catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

Art. Y 22 Système d'alerte

En application de l'article MS 71, la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- par avertisseur privé ou par ligne téléphonique directe, dans les établissements pourvus d'un service de sécurité incendie ;
- par téléphone urbain, dans les autres établissements.

Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

Article CO 36 Unité de passage, largeur de passage

§ 1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée " unité de passage " de 0,60 mètre. Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

§ 3. Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage.

Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois:

- soit dans le nombre des dégagements normaux;
- soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

§ 4. (Arrêté du 23 décembre 1996.) " 50 % au plus de tous les escaliers mécaniques et trottoirs roulants, dont l'angle d'inclinaison est respectivement inférieur ou égal à 30 degrés et à 12 degrés, peuvent compter dans les nombres des dégagements et des unités de passage réglementaires. "

Pour l'application de cette règle et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les escaliers mécaniques et trottoirs roulants ayant une largeur minimale de:

0,80 mètre entre mains courantes et 0,60 mètre entre limons sont comptés pour une unité de passage;

1,20 mètre entre mains courantes et 1 mètre entre limons sont comptés pour deux unités de passage.

Article CO 37 Saillies et dépôts

§ 1. Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements ; toutefois (Arrêté du 23 décembre 1996) ", sauf dans le cas de dégagements accessoires dont la largeur n'excède pas la largeur minimale fixée à l'article CO 41 (§ 2), " les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.

§ 2. Lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition:

- de ne pas gêner la circulation rapide du public;
 - de ne pouvoir être déplacés ou renversés. Cette dernière condition ne s'applique pas aux élargissements formant zone d'attente, de repos;
 - de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.
- Toutefois ces facilités ne sont pas autorisées dans les escaliers protégés.

Article CO 38 Calcul des dégagements

§ 1. (I) Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises:

a) De 1 à 19 personnes :

Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes:

Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire;

(Arrêté du 22 décembre 1981.) " Soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire. "

c) De 51 à 100 personnes

Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes:

Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981.) " La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. "

(I) Les mots " Les établissements " ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en dessous pour les niveaux en sous-sol.

§ 3. Dans les niveaux recevant un effectif de personnes handicapées physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 % de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile.

Article CO 39 Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol

§ 1. (Arrêté du 10 juillet 1987.) "Un local ou niveau (partiel ou total) est dit en sous-sol quand il remplit une des conditions suivantes : "

- la sous-face du plancher haut est à moins de 1 mètre au-dessus du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau; "
- le plancher bas est à plus de 1 mètre en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau. "

§ 2. Si le point le plus bas du niveau accessible au public est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur et s'il reçoit plus de 100 personnes, le nombre et la largeur des dégagements de ce niveau sont déterminés suivant les règles de l'article C038 à partir d'un effectif théorique calculé comme suit.

L'effectif des personnes admises est:

- arrondi à la centaine supérieure;
- majoré de 10 % par mètre ou fraction de mètre au-delà de 2 mètres de profondeur.

(Cette majoration d'effectif n'est pas à prendre en compte pour la détermination de la catégorie de l'établissement.)

§ 3. Lorsque le plancher d'un local en sous-sol visé au paragraphe 1 n'est pas horizontal (salle de spectacles ou de conférence, etc.) la moitié au moins des personnes admises dans ce local doit pouvoir sortir par une ou plusieurs issues dont le seuil se trouve au dessous du niveau moyen du plancher.

Article CO 40 Enfouissement maximal

Sauf dispositions particulières prévues dans la suite du présent règlement, l'établissement ne doit comprendre qu'un seul niveau de sous-sol accessible au public et son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article CO 41 Dégagements accessoires et supplémentaires

§ 1. Des dégagements accessoires peuvent être imposés après avis de la commission de sécurité si, exceptionnellement, les sorties et escaliers normaux ne peuvent être judicieusement répartis.

§ 2. Les dégagements accessoires peuvent être constitués par des sorties, des escaliers, des coursives, des passerelles, des passages en souterrain, ou par des chemins de circulation faciles et sûrs d'une largeur minimale de 0,60 mètre ou encore par des balcons filants, terrasses, échelles, manches d'évacuation, etc.

Lorsqu'un dégagement accessoire emprunte une propriété appartenant à un tiers, l'exploitant doit justifier d'accords contractuels sous forme d'acte authentique. Si le dégagement traverse une paroi d'isolement avec un bâtiment ou un local occupé par un tiers, le bloc-porte de franchissement doit être CF de degré une demi-heure et muni d'un ferme-porte.

Les escaliers accessoires ne sont pas soumis aux dispositions des. articles CO 36, 38, 50 (§ 3, 11, alinéa), 55 et 56.

§ 3. Les dégagements supplémentaires sont soumis aux dispositions générales relatives aux dégagements, sauf celles des articles CO 36 et 38.

Article CO 42 Balisage des dégagements

§ 1. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

§ 2. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents lumineux de forme rectangulaire conformes aux normes françaises en vigueur. Toutefois lorsque ces panneaux indiquent une sortie, ils peuvent être complétés, pour des raisons d'exploitation, par les mentions . SORTIE ou SORTIE DE SECOURS.